Le statut et la condition de la femme chinoise

par Florent MORTIER

Au début de cette étude, il importe de rappeler que la Chine comprend une soixantaine de tribus et de peuples fort différents par la race, la langue et les mœurs.

La race chinoise y représente largement la majorité. Néanmoins, elle subit au cours des siècles l'influence de ce voisinage. Notons en passant

les dynasties mongole et tartare.

Dès le commencement de l'histoire, la femme chinoise apparaît dans une situation nettement inférieure. Les Chinois reportent très haut l'antiquité de leurs traditions. L'Occident après les avoir suivis en cette matière a ramené ce point de vue à des âges moins éloignés : aujourd'hui cependant, on prête plus d'attention à ces hautes traditions.

I. — L'AGE PASTORAL

FOU-HI, l'empereur de l'époque pastorale, que l'imagerie populaire traditionnelle représente toutefois revêtu de la ceinture de feuillage des primitifs, ainsi que son épouse, transmit la doctrine de l'infériorité de la femme. Toute la postérité s'y attacha avec ferveur. Ce fut vers le troisième millénaire avant notre ère. On croit qu'il remplaça les cordelettes à nœuds par des traits rectilignes continus et entrecoupés : symboles dont l'énigme passionna la curiosité des chercheurs. De fait, on connut le sens attribué aux symboles mais non le sens premier.

Leibnitz y reconnut les premiers nombres diaposés dans l'ordre du système binaire ¹. Par de fort simples opérations faites sur les signes ou les « koua » disposés en octogone, le SIEN TIEN, nous avons pu ² appuyer avec certitude l'opnion de ce savant. Les deux symboles principaux de FOU-HI se traduisent communément par KIEN et K'OUNN cielterre; puissance - faiblesse, parfait - imparfait, le bien - le mal, l'homme -

¹ LIEBNITZ. — Œuvres mathématiques. — Berlin, 1894.

² Flor. MORTIER. — Du sens primitif de l'antique et célèbre figure des Taoïstes chinois et japonais Sien T'ien. — Bruxelles 1948.

la femme, tout ce qui est masculin et féminin, la lumière - l'obscurité. Le sens premier, selon notre interprétation, sur le cadran du Sien Tien, est le chiffre, nombre d'honneur placé au-dessus du zéro, la non valeur ¹. Au contraire, pour l'Occidental, à la mère, l'épouse, la fille, sont réservées de plus hautes destinées par opposition à la mentalité chinoise.

La tradition attribue à FOU-HI d'avoir mis en honneur le mariage. Le I-KING de FOU-HI, largement commenté dans la suite, est le livre le plus ancien et le plus obscur des Chinois. Il se limitait sans doute

au début à quelques dessins.

Dans la période nomade, la grande loi fut celle du mariage. La femme en titre devait être prise dans une autre tribu. Cinq millénaires plus tard, cette opposition aux mariages entre consanguins était encore en vigueur. « La loi des TA-TSING menace de 60 coups de bambou « toutes personnes portant le même nom de famille ». (Code des Tatsing: Lois criminelles chap. IX).

En ces temps, les démarches préalables au mariage étaient faites par

des personnes interposées.

La jeune épouse retournait dans sa propre horde et sa famille pour ses couches. Ses enfants mâles étaient élevés par leurs grands-parents ma-

ternels jusqu'à un certain âge.

La tradition chinoise et l'histoire marchent à grandes enjambées, recueillent sans doute peu de faits sur la route dont une grande partie est détruite par le temps et les empereurs. C'est une tradition chez les Chinois d'attribuer à leurs empereurs les progrès de leur règne : ce qui facilite le classement des événements.

L'écriture par rectilignes se manifesta bientôt insuffisante pour transmettre la connaissance des choses et des idées. FOU-HI aurait donné six règles pour la composition des idéogrammes chinois.

II. — L'AGE AGRICOLE

C'est sous l'empereur HOANGTI qu'on fabriqua les idéogrammes et qu'on figura les choses se rapportant à la femme, conformément aux

principes de FOU-HI.

La femme « gniu » se désigne par une figure marquant le buste et l'abdomen; la tête lui manque. L'épouse « Fou » se traduit par la figure de la femme tenant en main une époussette faite d'un manche et d'un morceau d'étoffe. L'épouse est la servante de l'intérieur. Aussi on l'appelle communément celle qui reste à la maison : KIA-LI-TI. Le mari « fou » est l'homme coiffé du bonnet viril, celui qui dirige les affaires du dehors.

L'esclave « nou » est représentée par une femme qu'agrippe une forte main.

La concubine, « tsié », est une femme asservie pour une faute. La mère, « mou », est figurée par une femme au large buste.

La paix, « ngan », montre une femme enfermée dans sa demeure. La tranquillité, « touo », se dessine par une femme sur laquelle s'appesantit une main vigoureuse.

Le discours fallacieux, « jou », est figuré par la femme et le dessin

de la bouche.

Une querelle, « kien », s'exprime par le double caractère de femme, dispute entre deux femmes. Trois figures de femme marquent le libertinage, « Kièn ».

La correction, l'idée d'empêcher, « ou », s'exprime par le bâton qui

s'abat sur la femme.

Au deuxième millénaire avant notre ère, on attribua à Tikou, l'institution de la polygamie dans l'empire. Il est fait sans doute allusion à l'autorisation concédée au mari de prendre une seconde femme en titre quand la première n'eut pas donné d'héritier : usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours.

C'est à cette période que la tradition attribue l'institution des cinq devoirs concernant les sujets de l'empereur. On y parle des relations entre les époux. Au cours des temps, des édits impériaux traitent des de-

voirs des citoyens.

Sous l'empire tartare, seize compositions de l'empereur Youngtcheng, fils de K'anghi furent lues le premier et le quinzième du mois dans une salle affectée à cet usage.

III. — L'EMPIRE

Première dynastie: HIA.

Deuxième dynastie : CHANG-INN.

Troisième dynastie : les TCHEOU de —1070 à 250 avant notre ère. A partir de cette dynastie, nous trouvons dans la constitution des renseigne-

ments fort précieux sur la famille.

La constitution des Tchéou cite l'institution du deuxième ministère. A la tête de celui-ci se trouvait le grand directeur, chargé de diriger la procréaton et l'éducation des hommes, la multiplication et l'élevage des bêtes.

Il tenait les registres du peuple et des troupeaux. Les officiers veillaient à ce que tous les hommes vécussent par famille. Tout célibataire, âgé de trente ans, toute fille âgée de vingt ans, tout dépareillé veuf ou veuve était marié par eux, d'office. » TCHEOU-LI.

Le livre I-LI, code des rites, dit à propos du mariage :

« Si la réponse des sorts a été favorable, l'entremetteur avertit le père du fiancé que l'affaire est conclue. Quand le jour fixé pour les noces est arrivé, le père du fiancé offre une coupe de vin à son fils, et lui dit : allez inviter celle qui doit devenir votre aide. Avec elle vous continuerez le service des mânes de vos aïeux. Vous lui enseignerez à tenir le rôle que tint votre mère.

» Le fils répond : moi incapable, je n'oublierai pas vos instructions.

» Quand le fiancé est arrivé à la porte de la maison de la fiancée portant une oie vivante, le père de la fiancée lui demande : que venezvous faire ici?

» Le fiancé répond : mon père m'a ordonné de venir inviter ma

fiancée : veuillez me permettre d'exécuter son ordre.

- » Le père de la fiancée répond : tout est prêt. Puis le père dit à sa fille : prenez garde, soyez bien attentive, obéissez exactement aux parents de votre époux.
- » La mère ceint sa fille en lui disant : soyez bien diligente, tâchez de satisfaire en tout votre belle-mère.

» Le fiancé salue et descend les degrés.

» La fiancée suit sans mot dire. Le char est avancé. Le fiancé présente à la fiancée le cordon qui sert à monter.

» La gouvernante lui dit : « elle n'est pas digne de cet honneur ».

» Dès que la fiancée voilée est montée dans le char le fiancé monte dans un autre, prend les devants, et va l'attendre à la porte de sa maison paternelle. Quand la fiancée escortée par les parents, est arrivée, il la salue. Puis, le fiancé et la fiancée étant agenouillés chacun sur sa natte, on leur présente des mets symboliques qu'ils goûtent, après en avoir offert aux mânes. Ensuite ils boivent du même vin dans deux coupes faites d'une calebasse sciée en deux moitiés. Enfin, le fiancé et la fiancée sont introduits dans la chambre nuptiale et les flambeaux sont emportés.

Le lendemain de grand matin, l'épouse est présentée à ses beauxparents et leur sert à manger. Au jour fixé, elle est présentée à ses beauxparents (I.-LI (Wieger). Ce texte vieux de trois millénaires est trop important pour qu'il ne soit cité dans son intégrité. Avec de légères variantes, les chinois de condition s'y conforment. C'est le rite par excellence qui symbolise le devoir impérieux d'assurer aux ancêtres la continuité de la lignée. C'est le Patriarcat absolu.

Relativement au mariage, il est à remarquer que Confucius interdit la virginité aux garçons et aux filles et le célibat pour l'homme veuf. Le pire des crimes c'est de ne pas donner de postérité à ses ancêtres et de les priver d'offrandes. La grande loi chinoise et du Confucéisme consiste à préférer tous les membres de sa famille d'origine à sa femme.

L'épouse est la servante des beaux-parents avant d'être la conjointe

de son mari.

Après la dynastie des Tchéou, Confucius et Menytze, les enseignements concernant la famille ne semblent pas s'augmenter de nouveaux apports.

L'antiquité chinoise, notons-le bien, n'a pas laissé plus de 200 pages in octavo après la destruction des livres de l'an 230 avant notre ère.

La littérature devint plus abondante dans la suite. Cependant, elle fut toujours réservée quant à la situation de la femme, ou le statut, si l'on veut. Une des qualités, des défauts pour les occidentaux, est l'imprécision et la nuance des Chinois. L'historien et le juriste y trouvent moins leur compte que les moralistes. De ce fait, la recherche constitue un long et dur travail.

Beaucoup plus tard, sous la dynastie des T'ang naquit en l'an 755 le moraliste Taoïste dont l'influence doctrinale est encore immense aujourd'hui.

Aux épouses et aux concubines, il dédie ses préceptes. Remarquons que tout acte bon ou mauvais est tarifié, dans son enseignement. On y accumule les mérites et les démérites. Soit dit en passant, l'époux reçoit également ses instructions.

« Garder la retraite et la modestie, un mérite par jour. Avertir celle » qui serait en faute, un mérite chaque fois. Bien gouverner les concu» bines de rang inférieur, un mérite; empêcher qu'une femme ou fille
» n'aille flâner dehors : dix mérites. Exhorter une jeune femme à respec» ter ses beaux-parents et à vivre en bonne intelligence avec ses belles» sœurs : cinquante mérites. Lui enseigner à se bien conduire : cent méri» tes. »

Ces instructions rappellent l'enseignement de Mengtze, le docteur Confucéiste. Mais voici des sentences plutôt rares.

« Répudier son épouse, parce qu'on est devenu riche et noble : » cent démérites. Tolérer que sa femme manque à ses beaux-parents : cent » démérites. Souffrir qu'une de ses femmes en tyrannise une autre : » trente démérites. Mal recevoir les justes remontrances de son épouse : » dix démérites. Permettre à ses femmes de flâner : dix démérites. Permettre qu'elles se disent des injures obcènes : cinq démérites. Tolérer » qu'une marâtre maltraite les enfants de l'épouse défunte : un démérite. » Souffrir des discordes dans son harem : un démérite par jour. »

CONDITION DE LA FEMME CHINOISE SOUS L'EMPIRE

L'ENFANT

L'autorité du père sur la vie et la mort de l'enfant est absolue. Des drames sentimentaux se déroulent certes. La suppression de l'enfant du sexe féminin n'est pas un délit. Sans mystère on discute du mode de suppression. Des propositions honnêtes ou malhonnêtes de tiers sont examinées, selon l'avantage matériel qu'elles présentent. Enfin, les parents

décident de la strangulation, de la noyade, de l'étouffement. Les restes seront jetés au four domestique, le K'ang, au champ, en pâture, aux pourceaux, aux loups, ou dans la rivière. Quelquefois, dans les fondations de maisons, des piles de ponts pour apaiser les esprits malins. On escompte la chance que la fillette renaîtra sous l'aspect d'un garçonnet. Quelquefois, la perspective d'une rétribution éventuelle, lors des fiançailles, peut sauver l'enfant. L'allaitement de trois ans qui empêchera, selon l'opinion, la venue d'une garçon entre également en ligne de compte. Quant aux enfants débiles et monstrueux, le fait qu'ils sont fils des mauvais esprits décide de leur sort.

Les enfants nés hors du mariage chinois sont sacrifiés par étranglement immédiat, à l'honneur de la famille ou à la piété filiale envers les ancêtres.

Les médecins de l'ancien régime prétextaient selon le Dr. Vincent ³ que certains organes, comme les yeux, la langue, le cerveau, le nez font de bons médicaments.

La suppression des enfants malades prévient au surplus le retour des enfants malfaisants.

Ajoutons que Mengtze s'indignait contre les habitants du Chansi qui mangeaient leur premier né mâle ou femelle malingre.

Les Chinois ne disposent pas de lieu de sépulture pour les fillettes. Aussi était-il abusif de conclure à une suppression violente chaque fois que le corps d'un enfant du sexe féminin fut trouvé dans les champs.

Quant au siècle passé, à l'ouverture de la Chine, aux européens on put prendre contact avec les habitants, on se rendit compte que l'infanticide féminin sévissait dans des proportions inconnues dans les autres parties du monde.

Toutefois, gardons-nous de généraliser ces faits dans la même mesure à toutes les provinces et districts de cet immense empire.

La loi sur le mariage de la République populaire de la Chine, promulguée le 1^{er} mai 1950 par le gouvernement populaire central, s'élève sévèrement contre l'infanticide (Titre IV, article 13).

LA FILLETTE

« Pour ce qui est des filles, il faut mettre encore plus de soin à les » instruire que les garçons. En bonne raison, l'éducation des filles in-» combe à la mère. »

« Quand elles ont cinq à six ans, il faut les coiffer, leur bander les » pieds... Vers dix ans, ne les laissez plus sortir de l'appartement » 4

 ³ Dr VINCENT Eugène. — La médecine en Chine au XX^e siècle. — Paris, 1915.
 ⁴ Dr WIEGER Léon. — Rudiments de parler le chinois. — Ho-Kien-Fou, 1894.

Les petits pieds, lis d'or 5.

Dès après le sevrage, on comprime les pieds des petites filles avec des bandelettes huilées pour les réduire à l'état de moignons. Il est incontestable que cette mutilation empêche considérablement la marche, le déplacement, le travail des femmes. Qui n'a vu le travail à genoux en toute circonstance des chinoises, la démarche lente, le bâton de soutien à la main, qui n'a constaté la présence rare des femmes jusque dans les villes et bourgades lointaines de la Chine, s'illusionne sur les conséquences sur cette douloureuse mutilation et le but de cette triste coutume. Rien n'empêche qu'à la longue un goût de coquetterie s'y soit mis. « Il y a deux degrés dans la mutilation ».

Le premier consiste en une flexion permanente des quatre derniers orteils sous la plante du pied : c'est ce qu'on voit généralement dans le Nord. Le deuxième degré qui est le maximum de la déformation a pour caractères : 1) la flexion et l'enroulement des quatre derniers orteils sous la plante des pieds, le pouce demeurant libre comme dans le premier degré et 2) la flexion extrême de la face plantaire qui devient fortement concave, angulaire, le calcaneum n'étant plus horizontal, mais vertical. Au fond de la rainure plantaire il existe souvent des ulcérations douloureuses.

Pour obtenir le pied élégant, il faut placer sous la face plantaire un morceau de métal semi-cylindrique et par dessus appliquer le bandage en 8 de chiffre qu'on a soin de serrer fortement. C'est par ce moyen que l'on amène le calcaneum en position verticale. On a soin avant de mettre la bande, de masser vigoureusement le pied sur le cylindre posé sur le genou. On déploie toute sa force dans cette manœuvre jusqu'à fracturer ou luxer les os du tarse et pour atteindre ce but on ne craint pas, au besoin, de frapper avec un caillou. Dans certaines provinces, on accélère le traitement en extirpant le schapoïde. Chaque pied bandé coûte une barrique de larmes, dit un proverbe chinois et la coutume causerait 10 p.c. des morts par consumption chez les petites filles ». (Dr. Eugène Vincent, médecin en Chine au XXe siècle, Steinhaïl, Paris 1915).

La dynastie des Tartares (1280-1368) a lancé des décrets contre la mutilation des pieds. Les femmes tartares n'ont pas adopté cette néfaste coutume. C'est une des influences profondes des dynasties mongole et tartare et des étrangers sur le traditionnalisme millénaire chinois.

Extrait du Tract : « Régler la famille »; « Que les parents enseignent bien les trois chefs de soumission et les quatre vertus féminines, savoir dans la maison paternelle ⁶, obéissez à votre père; mariée, obéissez à votre mari; veuve, obéissez à votre fils... Et les quatre vertus : c'est-à-dire la fidélité conjugale, la modestie dans le parler, la décense dans les manières, l'amour du travail. Apprenez à la jeune fille qu'elle devra après

⁵ Dr VINCENT, p. 107.

⁶ Dr WIEGER. — Rudiments de parler le chinois. — Ho-Kien-Fou, 1894, p. 193.

le mariage, exercer la piété filiale envers ses beaux-parents, vivre en bonne harmonie avec ses belles-sœurs, respecter ses oncles, les oncles de son mari et de ne pas faire peu de cas de son époux et de ses frères. »

Les tracts moraux répandus à profusion dans le public permettent de saisir la mentalité chinoise. Aux filles : « Il est des femmes qui sont à ce point dépourvues de raison que quand elles ont un garçon, elles se réjouissent et le choient : quand elles ont eu une fille, elles l'étouffent ou la noient en la jetant à l'eau. »

Certes, dans les villes, il existe des hospices mais dont les conditions d'hygiène dépassent toute mesure. D'autre part, les habitants des villages ne peuvent subvenir aux frais de voyage pour déposer leur enfant à ces institutions et s'en débarassent de toute façon.

LA FIANCEE

Le souci des parents de procurer à la fillette éventuelle un fiancé les engage souvent à procéder à des fiançailles prénatales : c'est un accord entre deux familles d'unir leurs enfants en cas de naissance. Le contrat est fait dans les formes voulues. Les fiançailles et les mariages d'enfants sont fréquents.

Les fiançailles sont un achat en règle. Les contractants déchirent un morceau de leur tunique et se le donnent en gage de fidélité.

Le tarif peut s'établir de la façon suivante : pour les filles de première catégorie, on demande une balance d'argent c'est-à-dire autant que la balance peut soutenir soit 50 Taëls. Pour une fille de deuxième catégorie, le prix est de 33 Taëls.

Les épouses secondaires se paient plus cher et en argent vrai et non en monnaie cuivrée : car cela est plus noble.

Voici quelques articles du code des Tatsing 7.

« Passible de 50 coups si après le contrat des fiançailles le chef de » famille refuse de livrer la fille et le mariage se fera. 50 coups si l'on » n'avait pas écrit le contrat, mais accepté les arrhes. Si un chef de fa- » mille promet à un autre homme, la fille déjà fiancée. »

La citation des articles de loi des Tartares, ces étrangers en Chine, jette quelque lumière sur la situation de la femme au cours des âges précédents.

Constatons le droit du père de famille. « Si un jeune homme éloigné de sa famille, comme mandarin, marchand, etc... se marie, ignorant que ses parents l'ont fiancé en son absence, le mariage sera valide s'il a été consommé; sinon le fils devra obéir à ses parents.

⁷ Code Tatsing. — Chap. 3. Lois fiscales; Chap. 9. Lois criminelles

Si une famille usait de fraude par exemple, en montrant à l'entremetteuse la sœur plus jolie de celle qu'on fiance en réalité, 80 coups et mariage nul. 50 coups au fiancé qui enlève la fiancée.

LES EMPECHEMENTS DE MARIAGE

- 1) Une jeune fille promise à un jeune homme et comme engagée par les présents mutuels de deux familles, ne peut devenir la femme d'un autre.
- 2) Le mariage est nul dans le cas de tromperie, où, à quelque belle personne, qui aurait été fiancée par les négociateurs, on substituerait une femme laide et désagréable;

où pour une femme libre on donnerait une esclave;

et où le mari ne serait aussi qu'un esclave qu'un père aurait entrepris de faire passer pour son fils légitime.

3) Un mandarin civil ne peut se marier dans une province ou dans

une ville dont il est gouverneur.

4) Le mariage est nul avec une fille ou un garçon qui se marie pendant le deuil de son père ou de sa mère.

5) Une promesse de mariage faite pendant la vie du père, cesse à sa mort, pourvu que le jeune homme en avertisse par un billet les parents de la fille. Cependant ceux-ci ne se croient pas encore dégagés. ⁸

Le cas est le même s'il arrive quelque disgrâce dans cette famille telle que l'emprisonnement du père ou de quelque proche parent. Il faut que le prisonnier donne son consentement.

6) Les mariages sont défendus dans une même famille à quelque

éloignement que soit le degré de parenté.

Deux frères ne peuvent épouser deux sœurs. Un homme veuf ne peut marier son fils à la fille d'une veuve qu'il épouse 9.

LA FEMME MARIEE

Dès la dynastie des Tcheou (1050-250) nous apprenons que seul décide de l'union des conjoints le chef de la famille : c'est son affaire et non celle des mariés. Si quelque concession était faite au sentiment, le cas était rare. A la fin du siècle passé, il était encore de bon ton, pour la jeune fiancée de ne pas exprimer son consentement le jour du mariage, devant son fiancé, cet inconnu. Nous avons connu le cas où quelque « tape » sur la joue eut raison de la résistance de la fille. Imbus de nos principes occidentaux, nous avons entrepris une étude consciencieuse pour découvrir

⁸ Code Tatsing.

⁹ Loi des Tartares, Ta tsing, loc. cit.

l'expression du consentement au mariage chinois par les intéressés et néanmoins nous avons dû convenir que la cérémonie essentielle consistait dans l'expression de la volonté du chef de famille au lendemain de la première cohabitation ou plus tard selon certains codes ¹⁰.

Dans l'antiquité, comme nous avons relaté plus haut le grand mandarin intervenait pour arranger les accouplements des hommes et femmes non mariés. Cette coutume s'est perpétuée à travers tous les siècles et le code des fonctionnaires des Mongols (Yuans) prescrit encore cette intervention.

Les cérémonies de mariage sont celles énumérées dans le code de la dynastie des Tchéou et s'appliquant, bien entendu, aux familles en mesure d'en payer les frais.

Les lecteurs de l'Antique Ychéou-li, le célèbre code des Rites se souviendront toutefois que ce vénérable livre fut rédigé assez tard et constitue un code plutôt utopique. Toutefois il est rédigé selon l'esprit chinois. Le caractère forcé du mariage chinois antique était tellement manifeste que le mouvement féministe de la première partie du XX^{me} siècle, a mené une campagne virulente contre cette institution; on s'exprimait sans répit contre le mariage - entre familles et non entre individus.

La jeune chinoise n'apporte aucune dot; ce sont les parents de l'époux qui versent une somme d'argent pour l'acheter et qui font des

cadeaux d'étoffes, de meubles et de provisions.

Si le père de l'épousée n'a pas d'enfants mâles qui héritent de lui, à l'exclusion absolue des filles, il s'engage par avance à lui laisser une partie de sa fortune, car ce sont ses neveux ou ses collatéraux masculins qu'il préfèrera pour légataires de ses biens afin d'être assuré que ces héritiers accompliront les cérémonies rituelles devant sa tombe et devant l'autel de ses ancêtres; ce dont une femme est regardée comme indigne (voir Poussielgue relation de voyage Shangai à Moscou) d'après les notes de M. de Bourboulon, Ministre de France. Tour du Monde - Paris 1859-1862.

La situation de l'épouse au cours des siècles se reflète dans les interdictions que le gouvernement des mandchous a édictées dans son Code pendant trois siècles. Elles furent introduites progressivement et d'autres dynasties n'y sont pas étrangères.

Interdiction du mari de louer, de marier, de dégrader sa femme en

titre, d'élever une autre femme au même rang.

Le mari peut vendre sa femme infidèle à qui que ce soit, excepté au complice (code tartare lois fiscales).

Le mari chinois avait le droit de frapper sa femme; c'est un triste privilège que des maris d'autres régions s'arrogent également.

MORTIER Florent. — Le mariage chinois. — Bruxelles, 1933.

LE ROLE IMPORTANT DE LA BELLE-MERE CHINOISE

La belle-mère, c'est la reine au logis. Par le mariage de son fils appelé à continuer la lignée, elle prend la direction du ménage : c'est la vrai « Kiali-ti », « Celle de l'intérieur ».

L'entrée de la jeune belle-fille lui assure l'aide d'une servante tenue à une docilité entière. Il serait injuste toutefois de noircir le tableau : il y a certes des belles-mères qui se souvenant de leur condition passée, savent s'accomoder au caractère de la jeune étrangère, mais sans conteste, les heurts sont fréquents. L'exigüité des logis et la multiplicité des occupants fait régner une atmosphère de nervosité, de jalousie entre les membres de la famille disons plutôt de la tribu.

Si la belle-fille déplait aux beaux-parents, le patriarche a le droit de prononcer le divorce de son fils. Par contre, si la jeune épouse plait aux beaux-parents et non au fils, celui-ci n'a aucun recours. Au départ de la maison paternelle le jour du mariage, la mère a donné comme ultime conseil à sa fille « surtout obéissez à votre belle-mère! » 11.

D'autre part, la morale chinoise veille sur la protection de la bellemère « elle s'insurge contre les parents de la jeune femme qui ont appris à leur fille à maudire les beaux-parents et à les frapper » (Tracts moraux-Wieger).

LA DIVORCEE

Le mari qui renvoie sa femme sans raison plausible subit la peine de 80 coups (C. Tatsing - Lois fiscales).

Les causes de divorce se transmettent de génération à génération.

1) la stérilité; 2) l'inconduite; 3) l'impiété filiale; 4) la médisance; 5) le vol; 6) la jalousie; 7) la maladie.

La femme qui aura ces défauts mais qui aura porté durant trois ans le deuil de ses beaux-parents, qui aura contribué à la fortune de la famille, qui n'a plus de parents, ne peut être renvoyée.

Quand deux époux décident à l'amiable de divorcer, la loi n'y met aucun obstacle 12.

La femme est passible de 100 coups si un mari refuse la séparation qu'elle a demandée et qu'elle s'enfuit. Elle sera vendue par son mari à qui il voudra. Elle sera étranglée si elle a tenté de se marier.

L'antiquité admettait le divorce pour des raisons futiles.

¹¹ MORTIER Florent. — Le mariage chinois. — Bruxelles, 1933.

¹² Loi sur le mariage, Rép. Popul. de Chine, Titre V, article 17 (comparez).

LA VEUVE

Au décès de son mari, la femme est placée sous l'autorité de son fils aîné. Il peut en disposer de toute façon, même à des fins d'utilité matérielle.

On connait la passion frénétique du Chinois, qui joue l'amputation des doigts. Il peut jouer le sort de ses êtres les plus chers.

Aux temps anciens, l'usage interdisait aux veuves de se remarier. Des veuves suivaient librement et quelquefois avec éclat leur mari au tombeau. Plus tard le fils remariait la mère.

La quatrième année de Cheng-Tchou, de la dynastie des Han, une ordonnance impériale octroya des récompenses aux veuves fidèles et aux femmes dont la piété filiale envers les beaux-parents était exemplaire.

Les villageois nous signalaient des arcs d'honneur érigés à la fidélité d'une veuve.

Une veuve sans enfants qui ne veut pas se remarier peut demeurer en puissance des biens de la famille de son époux défunt à condition d'adopter qui de droit (Tatsing, loi fiscale, adoption). Si elle se remarie, elle ne pourra emporter que ce que la famille de son époux concédera

(ibidem).

LA FEMME SECONDAIRE

Les instructions morales des « Tracts » disent au sujet des secondes femmes « Il faut aussi tenir compte de la grande règle de la vie. C'est pour laisser après soi de la postérité, quand les anciens, à quarante ans, n'avaient pas de fils, ils devaient aussitôt acheter une concubine pour pourvoir à l'avenir. Mengtze dit : « il y a trois crimes contraires à la piété filiale : le plus grand est de ne pas laisser de postérité. » On ignore les deux autres. Mais il y a des hommes qui à soixante ans passés, ayant femme et enfants, achètent encore des concubines détruisant ainsi l'avenir d'une jeune fille (par le fait qu'elle mourra sans postérité - personne après sa mort ne pourra lui offrir des sacrifices).

« Il y a encore des riches qui achètent des concubines par trois et cinq » cela est pis encore « par là, leurs traditions de famille sont troublées, les époux sont désunis; tout le long du jour ce ne sont que disputes, querelles, altercations et prises de boxe inconvenantes » (Textes chinois

traduits par des lettrés - Les Tracts).

Quel que soit le nombre de femmes secondaires, il ne peut jamais y avoir qu'une seule femme légitime, qui est la maîtresse de la maison et à laquelle toutes les autres doivent être subordonnées. Les enfants qui naissent des femmes secondaires reconnaissent pour leur mère la femme

¹³ Dr WIEGER, p. 776.

légitime de leur père. Ils ne portent point le deuil de leur mère naturelle, c'est à la première qu'ils prodiguent les témoignages de respect, d'affection et d'obéissance.

La femme secondaire est toute dépendante de la femme légitime. Elle n'appelle jamais le chef de la maison que du simple nom de père de famille.

Les femmes secondaires ne peuvent jamais abandonner leur mari; car elles sont sa propriété. Le mari au contraire peut les répudier, les chasser, les revendre. Le code TATSING dit : « si quelqu'un chasse sa femme légitime — sans raison — on l'obligera de la reprendre et il recevra quatre-vingts coups de bâton ». La loi est muette quant à la seconde femme.

LA PROSTITUTION

La loi déclare infâme la prostitution : l'empeureur KANG-HI avait interdit l'entrée de Péking aux prostituées.

Propriété. — Les prostituées sont la propriété de quelqu'un : ce sont des fillettes, des femmes achetées ou volées. Le trafic des femmes est fréquent. Il y a des ventes de veuves dont le prix est déjà payé à leur insu; la livraison se fait au moment convenu et opportun. Rappelons que le fils sous l'ancien régime a le droit de disposer de sa mère. Les bateaux de fleurs à Canton sont en de multiples cas des logis de prostituées. On sait que la femme devenue improductive est jetée dans le fleuve.

À défaut de propriétaire de la famille, les prostituées appartiennent au LAO-PAPA, au LAO-MAMA : le vieux père; la vieille mère.

A Péking le premier novembre est consacrée par les prostituées à la visite, en cortège, aux tombeaux des personnes de leur condition.

LA MENDIANTE

Sous l'ancien régime, (aujourd'hui l'amélioration progresse lentement), la Chine comptait quelque quarante millions de mendiants. Ils constituaient dès l'antiquité l'effroyable problème du paupérisme en Chine. Une multitude d'indigents meurent chaque année de faim et de froid. Ils sont les victimes des grands cataclysmes : inondations, sécheresses et guerres. Ce sont les souffreteux de la rue, estropiés, manchots, aveugles, vieillards. Cette misère s'est organisée et de tout temps les mandarins ont reconnu leurs chefs dont la responsabilité est strictement délimitée.

Les femmes, dans ces hordes, sont vouées à une existence sans nom, trainant, portant une progéniture d'origine souvent inconnue. Elles ont à

¹⁴ Loi sur le mariage. — Rép. Popul. Chine, Titre I, article 2.

disputer avec leurs enfants une pitance innomable. On est conçu dans la rue, on naît, on vit, on meurt dans la rue et le service de voirie enlève à la longue les dépouilles mortelles. Ne pas mentionner cette armée de femmes souffreteuses serait rester volontairement incomplet en la matière. Dans la campagne, les chiens de garde sentent, dépistent ces déchets de la société. Il n'est cependant pas vrai que ces êtres ne partagent avec l'humanité quelque instinct de mère pour leurs enfants; quelle perspective!

Toutes les dynasties ont vu trainer dans les rues ces bandes de fanatiques poursuivies par les injures et les propos inexprimables ¹⁵. Certains chinois cependant passent de temps en temps quelque piecette. Qui jamais

pourra se pencher sur telle misère?

L'ESCLAVE

En Chine, il y eut de tout temps des hommes et des femmes esclaves réduits à cette condition à la suite d'un délit ou à la suite de la vente par des parents. Le mari peut, si elle y consent, vendra sa femme pour être l'épouse d'un autre, mais non l'esclave. On écrit l'acte de vente dans la rue ou en plein champ, mais non dans une maison.

A Péking, une forte fille de 12 ans valait au début du siècle 30 à 50 taëls; à 18 ans 250 à 300 taëls. Anciennement, le temps de l'esclavage étant écoulé, il fallait rendre les esclaves à leur famille ou les marier. Le maître n'avait plus de pouvoir sur eux. Dans les grandes familles on achetait plutôt des esclaves que d'engager des domestiques; leurs filles

ou petites-filles étaient la propriété du maître.

Les lupanars achetaient aux parents des filles pour en faire des esclaves. C'étaient parfois des filles trompées sous prétexte de mariage ou des filles volées par des trafiquants, qui devenaient esclaves. Rappelons que les Lolos aborigènes du sud-est de la Chine enlèvent souvent des filles de chez eux ou des chinoises pour les réduire en esclavage. Les profondes rivières démunies de ponts, facilitent en ce pays les enlèvements sans grand danger. Ajoutons que de tout temps les pirates des côtes ont exercé leurs exploits sur les populations des ports de mer et des campagnes environnantes. Que d'hommes et de femmes furent expédiés en Océanie.

Les moralistes flétrissent la conduite sévère des maîtres. Cinq grands péchés sont rappelés à ce propos : 1) le fait d'affamer et de ne pas vêtir les esclaves; 2) d'assouvir sur eux leur mauvaise humeur; 3) de négliger leurs esclaves malades et de les vexer à mort; 4) de ne pas libérer les esclaves au temps stipulé; 5) de faire de force des femmes esclaves leurs

concubines.

¹⁵ La mendicité en Chine (p. 176-187), par Flor. Mortier, Bulletin de la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire. — Bruxelles, 1948.

Aux termes du Code Tatsing, était décapité après conviction tout esclave qui abusait de la femme ou de la fille de son maître.

Sous la dynastie des Yuens mongols, une esclave qui avait été promise en mariage comme femme principale à un jeune homme de condition honorable acquérait la condition d'une femme honorable; par contre le fils d'une famille honorable qui marie une esclave est réduit à la condition d'esclave (Tatchevsky: Code des Yuens, p. 408 - Paris - 1933).

LA RELIGIEUSE BOUDDHISTE

Le Bouddhisme fut introduit en Chine vers l'an 61 de notre ère. Il y provoqua une vive hostilité à raison du célibat des adeptes religieux : célibat opposé aux préceptes millénaires de laisser une postérité et d'observer ainsi le commandement de piété filiale, base de la société. Néanmoins des empereurs mêmes se firent bouddhistes.

Le bouddhisme professe l'infériorité radicale de la femme devant l'homme. Aussi le Bouddha, dit-on, résista longtemps à l'institution de l'état monacal des femmes et à la demande répétée du disciple préféré Ananda.

Conditions de femme nonne.

Age d'entrée : à partir de seize ans; devoirs : observation des cinq commandements : « ne rien tuer, ni s'approprier, ne pas se livrer à la luxure, ne pas mentir, ne rien désirer posséder (ne désirer aucune boisson enivrante) ».

On y ajouta : le renoncement à l'usage de fleurs et de parfums, d'éventails et de chasse-mouche; défense d'écouter des chants, d'assister à la danse, de posséder métaux précieux et pierreries.

La religieuse s'engage à ne prendre, hors des heures des repas, aucune nourriture ni boisson.

Ajoutons-y les 10 règles spéciales; les huit cas de dégradation, les 17 cas de pénitence, les 30 cas de transgression de la pauvreté, les 178 cas de coulpe, les huit cas de coulpe qui doivent être lus tous les quinze jours; ensuite les cent petites règles, puis les sept règles pour l'extinction des différends, très pratiques à la conservation de la paix dans les communautés. Elles sont :

Extinction des différents : 1) par voie d'explication amiable; 2) ou en affirmant qu'on avait oublié; 3) en prouvant qu'on ignorait; 4) ou en s'excusant franchement; 5) ou en commettant l'affaire à un jury; 6) ou en la commettant à un arbitre bienveillant; 7) ou par une amnistie générale, c'est-à-dire « en faisant que l'herbe recouvre la terre » selon l'expression hindoue.

Ces instructions pour nonnes sont fort anciennes en Chine et remontent au cinquième siècle de notre ère.

Avant le régime nouveau de ce siècle, le gouvernement tartare, mandchou, veillait par la voie des mandarins au bon ordre des couvents de femmes. Nous avons connu le cas de la laïcisation de toute une communauté à la suite d'un fait plutôt anodin ¹⁶.

Les mandarins avaient au sujet des moines et des nonnes des instructions précises. Déjà au temps des mongols Yuan, l'Etat s'intéressait aux monastères tant des moines que des nonnes. Le code de Yuans mongols ne fait pas de distinction entre les religieux bouddhistes et taoïstes. Sous les Yuan aux temps des guerres, nombre de femmes se réfugiaient dans les couvents 17.

SUICIDES DE FEMMES

Les suicides de femmes sont nombreux en Chine, surtout chez les jeunes personnes. La réclusion, l'énombrement des logis, les rivalités des épouses, la sévérité des belles-mères et leurs exigences, la misère sont causes de nervosité, d'accès de rage et de vengeance. La pendaison, l'empoisonnement par opium, la noyade en sont les procédés fréquents.

Nous nous souvenons d'un conseil qui nous fut donné à l'effet de secourir, le cas échéant, ces malheureuses excédées. C'était de réserver le matin une petite quantité du café, pouvant servir éventuellement d'antidote à l'empoisonnement par l'opium.

Les familles étaient informées de l'usage journalier du café chez les européens. Notons aussi le suicide d'honneur en cas de décès du mari pour honorer sa mémoire et affirmer sa fidélité.

C'était sous l'ancien régime une coutume qu'une des épouses se pende pour accompagner le mari à l'autre vie. Cela se pratiquait plus fréquemment chez les tartares que chez les chinois. Ce suicide se fit parfois en tout apparat et en public. La personne était habillée de ses plus beaux atours, entourée de sa famille qui reçut les adieux. La veuve se mit la corde au cou et eut le courage de faire basculer le tabouret qui la portait. La corde de la pendue constituait un favorable talisman. 18

¹⁶ C'était à Leangtcheou (Kansou), un individu s'était par simple curiosité introduit dans un couvent de nonnes. Ces dames l'avaient enfermé dans une cellule où il fut traité humainement et honorablement. Tous les jours il lui fut fourni par l'intermédiaire d'un marchand, une petite quantité de liqueur contenue dans un gobelet de zinc. Un jour le liquoriste remarqua que le gobelet coulait et put lire sur un trou pratiqué dans le fond, « Délivrez-moi je suis prisonnier des nonnes ». Le mandarin ayant appris le fait laïcisa toute la communauté!

P. RATCHNEVSKY. — Un code des Yuan. — Thèse Leroux, Paris, 1937.
 Histoire générale des voyages. Tome VI - Livre II - p. 150. — Didot, 1768, Paris.

ASSOCIATION DE FEMMES

Les jeunes filles ayant de l'aversion pour le mariage s'associaient sous l'ancien régime. Ainsi on connait au Kwantoung et spécialement à Canton la société des Orchidées (Chin-lan-houei) au district de Shunte-Shin-Pao.

Au troisième jour après les noces où elles furent mariées par la décision des parents, des jeunes épouses abandonnaient leur mari et retournaient au domicile paternel.

Si le mari voulait la reprendre, elles se préparaient au suicide. C'était en présence de six témoins associées qu'elles accomplissaient leur sacrifice.

Il arrivait que le suicide fut décidé quand sept affiliées étaient fiancées. Alors elles s'en allaient vers le fleuve et se prenant la main elles se précipitaient dans les flots. Ce geste se fit la nuit. Autre exemple d'une association nommée MI-FOU-HIAO. Le chef de cette société était une vieille femme. Après leur enrôlement, elles se rendaient au cimetière et découvraient la tombe d'un chaste jeune homme; brûlaient à ses mânes de l'encens et demandaient la protection.

De la sépulture, les associées emportaient un os et le cachaient chez elles pour le remettre à une nouvelle associée ou le portaient sur elles. On leur enseignait les mélodies de l'association.

Quand le ménage était en désaccord chacune avait le pouvoir d'ensorceler le mari.

Sur l'ossement, les associées écrivaient la nuit, l'heure de naissance du mari, le jour, le mois, l'année et le jetait à la mer ou l'enterrait. Le mari ensorcellé gagnait une maladie et mourrait à bref délai. Il est cité des cas et des preuves à l'appui aux dires des associées. (Chine et Sibérie - octobre 1900).

LES FEMMES CELEBRES

Sous la dynastie des Tchéou : L'impératrice KIANG.

L'empereur SUAN était voluptueux et négligeait ses devoirs. L'impératrice KIANG s'accusa d'être la cause des désordres. Elle attendit son châtiment. L'empereur l'innoncenta, il avait compris la leçon, et reconnut ses erreurs personnelles. En suite de quoi il entra dans la voie du bien et reçut même le titre posthume de nouveau Père de la dynastie des Tchéou, vers 788 avant notre ère. L'impératrice recueillit la gloire de sa sagesse.

Sous la dynastie des Ts'inn (221-206).

La mère de Tch'enn-ying, secrétaire du préfet tué, conseilla à son fils de refuser la royauté que des rebelles lui offraient. Il devint ministre sous le nouveau roi Hoai de Tchéou (au Chan-toung).

La postérité célèbre encore la fidélité de la dame Tch'enn Ying.

L'impératrice TEOU.

En 97, l'impératrice Téou mourut en disgrâce. C'est elle qui avait adopté l'empereur et l'avait intrônisé. Les courtisans demandèrent que la sépulture impériale lui fut refusée. L'empereur n'y consentit nullement par reconnaissance pour les bienfaits qu'il en avait reçus.

La mère de TCHAO-PAO (en 177 sous les Heou-Han).

Tchao-Pao fut installé commandant militaire du pays à l'ouest de leao. Il y fit venir sa mère. Dix mille Toungouses vinrent attaquer les troupes du commandant et se saisirent de sa mère. Tchao Pao présenta la bataille aux Toungouses qui lui montraient sa mère captive. Celle-ci cria à son fils « fais ton devoir d'abord ». Tchao-Pao enfonça les troupes de l'ennemi et recueillit le corps de sa mère tuée dans le combat. Il en mourut de chagrin.

La fille Li-Siou - Sous la dynastie des Tsinn (264-409).

En 306, dans le sud-ouest du pays, la ville de Ning-Tcheou souffrit de la famine et les barbares se soulevèrent. Le préfet étant mort, les habitants élurent sa fille comme chef des troupes. La ville résista bravement. La famine était telle qu'on mangea les rats et de l'herbe. Li Siou profitant de la lassitude de l'ennemi fit une sortie, battit et dispersa les assiégeants.

La dame P'an.

Sous la dynastie des Nan-Pei?Tchao (501). A cette époque aurait vécu la dame P'an aux pieds mignons qui fascina le dictateur Siao-Yen; on le mit en garde contre l'influence de P'an; il la fit égorger. Elle avait fait partie auparavant du harem de l'empereur Siao pao Koan.

Le fait concernant « les pieds mutilés » les lis d'or, à cette époque

n'est pas certain. Il existe d'autres versions.

La dame Liou-cheu (en 516) défendit la ville de Tzen-t'oung, le commandant étant gravement malade. L'officier Kao-King ayant tenté de livrer la ville, elle lui fit couper la tête et soutint le siège durant cent jours contre l'armée impériale qui enfin se retira.

La veuve Kiechen - Sous la dynastie des Nan-Pei-Tchao (564).

Le neveu du roi de Ts'i fut soupçonné de tramer contre le souverain qui l'appela au palais. Avant de quitter le neveu Pai-nien remit à sa femme une pièce de jade qu'il portait à la ceinture comme souvenir d'adieu. Arrivé au palais, Pai-Nien fut décapité après avoir été roué de coups à

mort. Sa femme se laissa mourir de faim. Pendant sa longue maladie elle serra dans sa main le morceau de jade. A sa mort, sa main s'ouvrit pour céder ce gage suprême à son père (Kie Hoang).

La mère de Hu-Chansi - Sous la dynastie des Tchenn (557).

Est célèbre pour son stoïcisme. Son fils refusa de servir les révoltés contre l'empereur. Il fut mis à mort et sa mère âgée de 92 ans ne le pleura pas. Embrassant son cercueil elle dit : « J'ai eu un fils digne de moi ». Puis elle se laissa mourir de faim.

L'impératrice Ou de la dynastie Tang (620-907).

Elle régna équivalemment durant 46 ans et absolument 20 ans. Elle mourut en 705, âgée de 82 ans. L'empire comptait alors 37.140.000 d'habitants. Néanmoins elle tomba en disgrâce mais reçut à son abdication le titre de « grand Saint Auguste Empereur Règle Céleste ». La Chine honore la mémoire de cette grande souveraine. (Extrait des Textes chinois Wieger).

LA CONSTITUTION DE L'AN XII (1931)

dite du Kouo-ming tang : gouvernement établi à Nanking. La constitution est rédigée conformément au programme de Sunyat-sen.

Le gouvernement est basé sur les trois principes du peuple chinois : le principe racique reconnaissant l'égalité des cinq races qui composent la Chine (Chinois, Mandchous, Mongols, Tibétains, Turcs).

Le principe démocratique et le principe de la vie économique.

Cette législation diffère de la législation ancienne basée uniquement sur la famille.

Le code civil détermine les limites dans lesquelles les droits individuels peuvent être exercés.

L'égalité des deux sexes en matière de mariage est reconnue; il en est de même de l'égalité de succession. La puissance paternelle est diminuée ainsi que la puissance maritale.

Le code civil a grandement révolutionné la législation chinoise en

ce qui concerne la famille.

Les fiançailles, le mariage ne résultent plus comme jadis de conventions conclues de famille à famille, mais sont consenties directement par les intéressés agissant de leur propre gré.

Les réserves légales imposées aux futurs conjoints sont : celles de l'âge et du consentement de leurs représentants légaux, en cas de minorité quand ils contractent mariage.

L'union des biens est le système légal des biens pour ceux qui ne signent pas de contrat.

Ceux qui signent un contrat de mariage ont le choix entre le régime de la communauté, de l'unité des biens et de la séparation des biens.

Même dans les régimes des biens et de la communauté, chacun des époux conserve comme biens réservés soumis à sa seule administration : les objets destinés à son usage personnel et les libéralités qui lui ont été faites expressément à ce titre.

Ajoutons que la femme conserve le salaire de son travail.

Les conjoints ont la faculté de supprimer par contrat pendant la durée du mariage leur précédent contrat de mariage ou adopter un autre régime matrimonial conventionnel.

La majorité est fixée à l'âge de 20 ans révolus : le mineur au-dessus de sept ans a une capacité de droit restreinte. L'âge requis pour les fiançailles est fixé à 17 ans révolus pour l'homme, à 15 ans révolus pour la femme, sous réserve de l'assentiment du représentant légal en cas de minorité.

Les promesses de mariage ne sont pas obligatoires juridiquement : la partie innocente peut réclamer de la partie en faute la réparation du préjudice subi par suite de la rupture.

La puissance maritale reconnue par l'ancienne législation est réduite. Bien plus, le code nie le devoir d'obéissance de la femme au mari. C'est la rupture radicale avec le passé. Du fait de son mariage, la femme ne voit la capacité d'exercice des droits limitée par aucune disposition légale.

L'administration des biens de la femme est confiée au mari tant sous le régime légal que sous les régimes conventionnels.

Sous le régime de la séparation des biens, la femme peut confier ses biens à l'administration du mari. A-t-elle la disposition des fruits de ses biens ? On appelle en Chine chouei-fou l'époux qui entre dans la maison de la femme. Cette situation se retrouve chez les peuples dits aborigènes en Chine. On voudrait y voir quelque vestige du matriarcat. Les enfants portent le nom de leur mère. Le chouei-fou a pour domicile la demeure de sa femme; il y jouit pratiquement d'une situation amoindrie. Dans la constitution des Tatsing, mari et femme ne jouissaient pas du même droit au regard du divorce. Dans la législation présente, ils sont sur pied d'égalité.

Dans le droit ancien, seuls héritaient des biens, les descendants mâles en ligne directe. En conséquence, les père et mère n'héritaient pas des biens de leur enfant. Il en était de même pour les frères et les sœurs. A présent, l'ordre est le suivant : parents en ligne droite père et mère; frères et sœurs, grands-pères et grands-mères.

La constitution de l'an XII-1931 était provisoire; il en était de même quant aux codes. En ce qui concerne le statut de la femme, la tradition millénaire était encore assez solide pour lui assurer l'autorité et l'application dans toutes les provinces.

LE STATUT DE LA FEMME DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE LA CHINE (1950)

Après avoir énuméré les droits publics des citoyens, de la R.P. de Chine, c.-à-d. la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association, la liberté religieuse, l'inviolabilité du domicile, le droit au travail et au repos, le droit à l'assistance matérielle en cas de vieillesse et de maladie, le droit à l'instruction, la constitution ajoute à l'article 96 : la « femme dans la R.P. de Chine jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans les domaines de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

Relativement aux droits politiques, il est énoncé expressément à l'article 86 « Tous les citoyens de la R.P. de Chine ayant 18 ans révolus, sans distinction, de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de religion, d'instruction, de fortune et de durée de résidence ont le droit d'élire et d'être élus à l'exception des aliénés et des personnes privées de ce droit par la loi.

La femme a le droit d'élire et d'être élue au même titre que l'homme.

Notons l'article 39 à la section 2, concernant l'élection présidentielle : « Tout citoyen, ayant 35 ans révolus, électeur et éligible peut être élu président de la R.P. de Chine. La loi ne signale aucune exception. »

Au chapitre du droit privé, signalons la loi sur le mariage de 1950. Les commentateurs insistent sur le fait que la dite loi ne s'identifie pas complètement avec les lois matrimoniales actuelles de l'Union Soviétique et notamment quant à la liberté de divorce. Grâce à une expérience de plusieurs décades, la loi soviétique a constitué une nouvelle procédure du divorce qui en limite la fréquence et la réitération. On peut à bon droit conclure au caractère transitoire, du moins quant à certaines dispositions de la présente loi chinoise. Les traits caractéristiques de la loi du mariage de la R.P. de Chine 1950 sont : liberté du mariage de l'homme et la femme, monogamie, égalité de droits entre l'homme et la femme, défense des intérêts légitimes de la femme et des enfants.

Citons l'article 2 : « Le mariage doit se contracter entièrement sur la base du libre arbitre des deux parties. Il n'est pas permis que l'une des deux parties impose sa volonté à l'autre ou même qu'une tierce personne y intervienne. »

Sans doute c'est tout l'ancien système qui est visé, et la loi laisse aux conjoints la solution des cas spéciaux.

A l'article 4, les mariages précoces sont exclus : « Le mariage n'est permis qu'à l'homme de vingt ans et à la femme âgée de dix-huit ans au moins ».

Les cas d'empêchement sont : parenté en ligne directe ou le cas de frères et sœurs, ou le cas de demi-frères et demi-sœurs.

La question de mariage prohibé entre personnes de parenté en ligne collatérale jusqu'au 5^{me} degré est à résoudre selon les coutumes.

Est prévu le cas d'impuissance et de maladie expressément nommées et d'autres maladies qui rendent la personne impropre au mariage, d'après l'avis médical.

Est mentionnée la liberté du choix de la profession, de la participation au travail et à l'activité sociale; le droit égal à la possession et à la disposition des biens de la famille : le droit pour chacun des époux d'hériter les biens l'un de l'autre.

Au titre IV est citée la plaie, particulièrement grande de la Chine traditionnelle. « Il est strictement interdit de noyer de nouveaux-nés ou de commettre d'autres crimes similaires. »

Quant aux enfants, il est stipulé que les enfants nés sans mariage ont les mêmes droits que les enfants nés du mariage. A l'article du divorce, il est dit « le divorce est accordé aux époux qui le désirent tous les deux » de leur propre gré. Cette disposition rappelle la règle du code des Ta-tsing en vogue encore au siècle dernier. Mais le cas suivant est singulièrement différent de la loi ancienne. « Il en est de même quand un des époux le demande avec instance et après tentatives de reconciliation infructueuses de la part du Gouvernement populaire du tchou » (localité) ou des organes de la justice.

L'article 17 ouvre toutes les possibilités à la réhabilitation après le divorce « Si les deux parties ayant divorcé, veulent toutes les deux réhabiliter leur rapport matrimonial, elles doivent se faire inscrire au gouvernement populaire du « tchou ». Celui-ci doit leur délivrer les certificats de réhabilitation matrimoniale après enregistrement. »

A ce propos, le gouvernement soviétique a établi une taxe et une procédure moins expéditive. Il n'est pas dit que la R.P. de Chine ne suivra pas cet exemple après expérience.

Malgré le souci « d'égalité entre les époux, une disposition relative à l'entretien des enfants, après le partage des biens familiaux des divorcés, semble avoir échappé à l'attention du législateur ».

« Si la part des avoirs qui reviennent à la femme divorcée et aux enfants (après le partage des biens familiaux, est suffisant à pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, le mari divorcé sera exempt de la charge de ces frais. » Il nous paraît équitable que le père contribue à ces frais, s'il en a le moyen, car il reste toujours le père de ses enfants.

L'article 23 prévoit le cas où l'une des parties divorcée non encore remariée se trouve dans la gêne, « l'autre partie doit aider à maintenir son existence. »

Quittant l'article du mariage, rappelons l'action qu'on attend de la femme dans la question agraire.

Loi 1950.

Le rapport sur les problèmes de la réforme agraire, insiste sur l'importance de la collaboration et l'appui de la femme en cette manière.

« Les fédérations paysannes doivent s'employer à recruter les femmes des familles paysannes et même faire participer les femmes les plus actives à la direction des fédérations. Il est nécessaire de convoquer des réunions de femmes ou leurs représentantes au sein des fédérations paysannes pour défendre les intérêts des femmes au cours de la réforme agraire, ainsi que leurs droits sociaux. En fait donc, non seulement l'Etat concède la participation à l'action sociale, mais y fait appel. La situation de la femme est renforcée à ce régime nouveau.

Suite à l'article 96 de la Constitution R.P. Chine, il est sûrement fait mention de la femme dans les lois et les rapports, étant donnée la

doctrine de l'égalité des droits des sexes.

En conséquence, les Ou-Ou-ping, c.-à-d. les cinq inégalités entre le sexe masculin et féminin citées par les réformateurs depuis la chute de l'Empire disparaissent de la vie juridique et économique de la Chine. Ces inégalités sont inégalité légale dans les Codes, inégalité politique dans l'administration, inégalité financière dans les prestations et les salaires ou rétributions, inégalité morale dans les obligations de conscience, inégalité pratique dans les mœurs et les coutumes.

Il serait toutefois abusif de confondre en la matière l'égalité avec identité et d'oublier les inégalités naturelles et leurs conséquences. Il est indubitable d'autre part que par l'accession aux droits, il s'ouvre à la femme chinoise un monde nouveau dont les bienfaits lui ont été refusés

trop longtemps.

BIBLIOGRAPHIE

Dr VINCENT. — La médecine en Chine, Paris, 1915. Dr V. JACQUES. — La Famille chinoise, Bruxelles, 1907. Dr A.F. LEGENDRE. — La civilisation chinoise moderne, Paris, 1926.

Dr SURUYT. - La mode féminine chinoise des petits pieds (Chine et Sibérie), Bruxelles, 1900.

Dr Léon WIEGER S.J. — Sommaire des lois relatives au mariage. Code de Tats'ing (Mandchous). (Rudiments de parler le Chinois, 4e volume). Morale et usages populaires, Ho Kien Fou (Chine), 1894.

Dr Léon WIEGER S.J. - La Chine à travers les âges. (Constitution des Tcheou),

Paris, 1920.

Paul RADCHEVSKY. — Un code des Yuan, Paris, 1936.

LO-HOAI. — Nouvelle Législation Chinoise, Paris, 1932. LO-HOAI. — Constitution de la République populaire de Chine, Peking, 1954. LO-HOAI. - La Loi sur le mariage de la République populaire de Chine, Péking,

HUC. — L'Empire de Chine I-II, Paris, 1854.

F. VERBIST. - Voyage de Bruxelles en Mongolie, Bruxelles, 1873.

Flor. MORTIER. — Le mariage chinois (Soc. Roy. Belge Antrop. et Préhistoire),

Bruxelles, 1933. Flor. MORTIER, Mendicité en Chine (Soc. Roy. Belge Anthrop. et Préhistoire),

Baron VON DER SOLZ. - Chine et Sibérie (Associations féminines en Chine), Paris, 1900.